



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

DOM : Réunion

Question écrite n° 4312

Texte de la question

M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les articles 52 et 55 du code des marchés publics, qui instituent un contrôle à priori par les commissions d'appels d'offres de la régularité de la situation des entreprises soumissionnaires au regard des administrations fiscales et sociales. Les petites entreprises, déjà sanctionnées par la crise et les difficultés du marché local, ne peuvent soumissionner aux marchés publics du fait qu'elles ne peuvent présenter les certificats fiscaux et sociaux ou l'état annuel délivré par le trésorier-payeur général, et se trouvent en conséquence reléguées au rôle de sous-traitants des grandes entreprises de BTP. Dans un souci de sauvegarder les entreprises locales de la Réunion, il lui demande de bien vouloir lui préciser si une adaptation de la réglementation du code des marchés publics au contexte des DOM est envisageable.

Texte de la réponse

Afin d'assurer l'égalité des entreprises candidates à l'obtention d'un marché public, le législateur a souhaité, de manière réitérée depuis 1954, réserver l'accès à la commande publique aux seules entreprises s'étant acquittées de leurs charges fiscales et sociales. S'agissant du cas particulier des PME du département de la Réunion, il doit être observé que la règle voulue par le législateur s'applique de plein droit et qu'une autre situation ne pourrait qu'engendrer des distorsions injustifiées de concurrence. Il doit, toutefois, être rappelé que si une entreprise connaissant des difficultés a demandé le bénéfice d'un plan de paiement de ses charges et obtenu sous certaines conditions du comptable compétent une suspension des poursuites, cette décision lui permet, bien qu'elle soit reliquataire, d'être regardée comme éligible en qualité de candidat à une commande publique. Il doit être observé que la commission centrale des marchés recommande aux maîtres d'ouvrage publics de ne pas accepter en qualité de sous-traitant des entreprises rejetées ou non éligibles à la commande publique en qualité de candidat pour défaut d'acquittement de leurs impôts et cotisations sociales.

Données clés

Auteur : [M. André Thien Ah Koon](#)

Circonscription : Réunion (3^e circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4312

Rubrique : Outre-mer

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 octobre 1997, page 3373

Réponse publiée le : 11 mai 1998, page 2656